

REGLEMENT D'USAGE ET DE CONTROLE DE LA MARQUE BENOR

- 1. DOMAINE D'APPLICATION**
- 2. MARQUE BENOR**
- 3. OBJECTIF**
- 4. LES PRINCIPES DE BASE DE LA MARQUE BENOR**
- 5. OCTROI DU CERTIFICAT D'USAGE DE LA MARQUE BENOR**
- 6. CONVENTION DE CERTIFICATION**
- 7. GESTION DE LA MARQUE BENOR**
- 8. SPECIFICATIONS TECHNIQUES DE REFERENCE**
- 9. LE SCHEMA DE CERTIFICATION**
- 10. UTILISATION DE LA MARQUE BENOR**
- 11. MARQUAGE**
- 12. PROCEDURE DE PLAINTE**
- 13. SANCTIONS**
- 14. PROTECTION DE LA MARQUE BENOR**
- 15. RESPONSABILITE**
- 16. CADRE LEGAL**
- 17. RÈGLEMENT INTERNE DE LITIGES**
- 18. RÈGLEMENT EXTERNE DE LITIGES**

Le présent Règlement remplace l'ancien Règlement général BENOR de conformité des produits aux normes (doc. IBN CM 10 Rév. de 1998), approuvé le 1998.12.09 par le Comité de la Marque et le 1998.12.23 par le Conseil d'administration de l'IBN, d'application depuis le 1999.01.01.

Ce Règlement a été approuvé par le Conseil d'administration du NBN le 2012-10-02

Ce Règlement accompagne le dépôt de la marque BENOR.

REGLEMENT D'USAGE ET DE CONTROLE DE LA MARQUE BENOR

1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement d'usage et de contrôle de la marque BENOR (**RM** ou **Règlement**) fixe les objectifs et les principes de base de la marque BENOR, la manière dont les caractéristiques communes des produits, processus ou services garantis par la marque sont déterminées, ainsi que les modalités d'un contrôle sérieux et efficace de ces caractéristiques, assorti de sanctions adéquates. Il fixe la nature des spécifications techniques de référence servant de base à l'octroi de la marque BENOR, ainsi que les principes devant être respectés par le système de certification BENOR.

Il établit finalement la description typographique et les conditions d'usage de la marque BENOR.

2. MARQUE BENOR

La marque BENOR est une marque collective dont le Bureau de normalisation (NBN) est le titulaire. Le 31 décembre 1971, la marque a été déposée au BENELUX sous le numéro 0588.538, conformément au protocole BENELUX relatif aux marques de produits. Le 25 février 2005, la marque a été enregistrée sous le numéro 0056500 dans le cadre du Traité Benelux de La Haye du 25 février 2005 relatif à la propriété intellectuelle. Le 14 décembre 1972 la marque a été inscrite sous le numéro 396.654 dans le registre international des marques,

3. OBJECTIF

La marque BENOR vise à attester la confiance dans la déclaration par le fabricant de la conformité des performances ou de certaines caractéristiques d'un produit, processus ou service aux spécifications techniques de référence découlant de la réglementation internationale, européenne ou belge, ou convenus dans un cadre public et volontaire. La marque BENOR offre ainsi au client final du produit un certain degré de certitude que celui-ci répond à des exigences de qualité minimales spécifiées.

La marque BENOR sert l'intérêt général par la promotion des règles de l'art dans différents secteurs industriels et contribue ainsi au progrès technique et économique.

La marque BENOR offre également la possibilité de préserver des aspects divers concernant la sécurité publique, la santé et les intérêts des clients finaux.

4. LES PRINCIPES DE BASE DE LA MARQUE BENOR

Les principes de base de la marque BENOR sont fixés conformément à la norme belge NBN EN ISO/IEC 17030. Par l'octroi du certificat BENOR, l'organisation sectorielle (**OSO**), qui peut à

cette fin faire appel à un ou plusieurs organismes de certification internes ou externes (**OCI**), indique un niveau suffisant de confiance dans la capacité du détenteur du certificat à garantir de façon permanente la conformité du produit, processus ou service qu'il produit et met sur le marché suivant les règles de l'art, telles que fixées par les spécifications techniques de référence, en foi de quoi le certificat BENOR lui a été délivré. Par l'usage de la marque BENOR le détenteur du certificat s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer que le produit, processus ou service fourni réponde de manière permanente aux spécifications techniques de référence en vigueur. Le détenteur du certificat reste toutefois seul entièrement responsable de la conformité du produit, processus ou service concerné aux spécifications techniques de référence en vigueur.

5. OCTROI DU CERTIFICAT D'USAGE DE LA MARQUE BENOR

L'octroi du certificat d'usage de la marque BENOR fait suite à une évaluation positive et documentée de la conformité du produit, du processus ou du service avec les spécifications techniques de référence. Cette évaluation est effectuée suivant un schéma de certification établi conformément à l'article 9 par un OSO et compatible avec ce Règlement ainsi qu'avec le Règlement général pour la gestion de la marque BENOR ("Règlement général" - voir ci-dessous). Le schéma de certification fixe également la redevance due par les détenteurs du certificat pour le certificat BENOR.

Le schéma de certification stipule en outre la manière dont le détenteur du certificat doit gérer la conception et la production d'un certain produit, processus ou service pour lequel il a obtenu un certificat. Ceci se fait tout d'abord par la mise en œuvre et l'application d'un système d'autocontrôle. Il s'agit d'un contrôle interne garantissant la continuité de la conformité du produit final, du processus ou du service avec les spécifications techniques de référence applicables. Ce schéma de certification établit en outre les modalités de surveillance par l'OSO ou l'OCI du système d'autocontrôle, c.-à-d. le contrôle externe périodique. Au cours de ce contrôle externe, des échantillonnages peuvent être effectués dans un laboratoire externe en vue de l'exécution d'essais de contrôle. Ce contrôle externe peut être sous-traité par l'OSO ou l'OCI à des organismes de contrôle et/ou des laboratoires dont le fonctionnement est conforme aux normes belges NBN EN 45004 pour les organismes de contrôle et NBN EN ISO 17025 pour les laboratoires.

6. CONVENTION DE CERTIFICATION

L'OSO ou - si l'OSO fait appel à un ou plusieurs OCI externes - l'OCI conclut avec le candidat-détenteur du certificat de la marque BENOR une convention fixant les obligations réciproques et par laquelle le candidat-détenteur du certificat de la marque BENOR s'engage à respecter les dispositions du schéma de certification tel qu'établi par l'OSO du secteur concerné et à prendre toutes les mesures appropriées pour que le produit, processus ou service fourni corresponde de manière permanente aux performances des caractéristiques qu'il déclare suivant les spécifications techniques de référence. Cette convention fixe également les conditions d'usage

de la marque BENOR. Le présent Règlement et le Règlement général sont joints en annexe à ces conventions de certification.

7. GESTION DE LA MARQUE BENOR

Il est créé une association sans but lucratif portant le nom "BENOR" à laquelle la gestion et le contrôle de l'utilisation de la marque BENOR sont donnés en licence exclusive. L'ASBL BENOR reçoit la mission d'établir, maintenir et le cas échéant modifier ou compléter le Règlement général pour la gestion de la marque BENOR.

Le NBN a le droit de demander à l'ASBL BENOR communication de tous les procès-verbaux et de toutes les décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil de Gestion ou de toute autre commission qui serait instituée au sein de l'ASBL BENOR. L'ASBL BENOR communiquera les procès-verbaux au NBN au plus tard 10 jours après l'Assemblée Générale.

En particulier le droit est conféré à l'ASBL BENOR de donner à son tour la gestion de la marque BENOR et le contrôle de l'utilisation de celle-ci dans différents secteurs par convention aux OSO, suivants les conditions du Règlement et du Règlement général.

L'ASBL BENOR est responsable de la désignation et de la surveillance des OSO, ainsi que de la validation et de l'enregistrement des spécifications techniques de référence et des schémas de certification; elle intervient comme instance d'appel concernant le fonctionnement des OSO et des OCI.

Les OSO sont responsables de la gestion et du contrôle de l'utilisation de la marque BENOR dans le secteur pour lequel ils ont été désignés. Cette gestion comprend l'établissement des spécifications techniques de référence, l'établissement des schémas de certification et l'organisation de la certification. En ce qui concerne la certification, l'OSO peut soit faire appel à un ou plusieurs OCI internes faisant partie de cet OSO, soit mandater un ou plusieurs OCI externes. L'OSO a toujours la possibilité de résilier cette convention, moyennant le respect de certaines conditions fixées de commun accord, et de confier la certification pour un certain secteur à un autre OCI.

Tant lorsque l'OSO fait appel à ses propres OCI que lorsque l'OSO mandate un ou plusieurs OCI externes pour la certification, ces OCI sont placés sous la surveillance de l'OSO et sont responsables, suivant les modalités fixées par l'OSO, de l'exécution de la certification et en particulier de l'octroi et de la délivrance des certificats relatifs à l'usage de la marque BENOR et de toute autre décision de certification concernant le retrait, la suspension et l'élargissement du certificat.

Aussi bien l'ASBL BENOR que les OSO et OCI prendront en considération, lors de l'exécution de la gestion et du contrôle de l'utilisation de la marque BENOR ou pour lesquels ils ont été

mandatés, les aspects relatifs au droit de la concurrence et notamment les Lignes directrices sur les accords de coopération horizontale de la Commission européenne¹.

La résiliation des conventions de licence entre le NBN et l'ASBL BENOR ou entre L'ASBL BENOR et l'OSO sera précédée par une concertation de bonne foi entre les parties afin d'arriver à une solution à l'amiable ou en tout cas d'assurer la continuité de la gestion de la marque BENOR au cas où cette concertation ne conduirait pas à un règlement à l'amiable. Dans ce dernier cas le NBN mettra tout en œuvre afin de garantir la continuité de la marque BENOR.

Il est créé au sein de l'ASBL BENOR un comité d'arbitrage compétent pour prendre connaissance de toute plainte, tout litige et tout appel introduit auprès de l'ASBL BENOR concernant une décision prise par un OSO ou OCI et qui fixera le cas échéant des actions correctives.

Les décisions du Comité d'arbitrage sont contraignantes; elles sont prises conformément aux règles du droit de la concurrence et notamment aux Lignes directrices sur les accords de coopération horizontale de la Commission européenne.

8. SPECIFICATIONS TECHNIQUES DE REFERENCE

Les spécifications techniques de référence contiennent les prescriptions relatives aux modalités d'établissement et de déclaration des caractéristiques du produit, processus ou service. Elles contiennent le cas échéant des exigences pour les caractéristiques concernées, oui ou non en fonction de l'usage visé. Les spécifications techniques de référence ont valeur de règles de l'art et sont fixées conformément à la norme internationale ISO/CEI 17007.

Les spécifications techniques de référence prises en considération pour servir de base technique à la marque BENOR sont en premier lieu les normes belges (**NBN**) ainsi que les normes européennes ou internationales enregistrées comme normes belges (NBN [EN]) [ISO]). En l'absence de normes pertinentes, la certification BENOR peut être basée sur des normes étrangères ou sur d'autres prescriptions techniques particulières (**PTV**) établies au sein d'un OSO sur base d'un consensus entre toutes les parties intéressées. Le cas échéant, ces prescriptions techniques contiennent des dispositions complémentaires mais non contraires aux normes.

L'OSO établit les spécifications techniques de référence de manière transparente afin de donner un accès équitable, raisonnable et non-discriminatoire à la marque BENOR.

Le certificat BENOR atteste la conformité à l'ensemble ou à une partie des caractéristiques décrites dans la spécification technique de référence.

¹ Communication de la Commission relative aux lignes directrices concernant l'applicabilité de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux accords de coopération horizontale, JOL 2011 C11/01.

Pour des raisons d'intérêt général et d'utilité publique et afin de préserver la concurrence loyale, il existe pour les mêmes caractéristiques d'un certain produit, processus ou service, un seul ensemble de prescriptions techniques conservées par l'OSO qui en a la propriété intellectuelle, sauf accord écrit contraire et pour autant qu'il ne s'agisse pas de normes.

Les différentes spécifications techniques de référence se trouvent sur le site web BENOR, www.benoratg.com et sur les différents sites web des OSO respectifs.

9. LE SCHEMA DE CERTIFICATION

Le schéma de certification comprend l'ensemble des documents fixant les règles techniques, administratives et financières pour la certification de la conformité d'un produit, processus ou service avec la spécification technique de référence; il répond à l'un des systèmes de l'ISO/CEI Guide 67 prévoyant une surveillance de la production et des caractéristiques d'un produit, processus ou service.

Le schéma de certification établit les spécifications techniques de référence; il décrit le contrôle interne du détenteur du certificat et la surveillance par l'OSO ou l'OCI. Le schéma de certification fixe également les redevances. L'ensemble des schémas de certification pour un certain secteur constitue le système de certification BENOR.

L'OSO établit les schémas de certification de manière transparente afin de donner un accès équitable, raisonnable et non-discriminatoire à la marque BENOR.

Pour des raisons d'intérêt général et d'utilité publique et afin de préserver la concurrence loyale, il ne peut y avoir qu'un seul schéma de certification pour un certain produit, processus ou service, conservé par l'OSO qui en a la propriété intellectuelle, sauf accord écrit contraire.

Les différents schémas de certification se trouvent sur le site web BENOR, www.benoratg.com et sur les différents sites web des OSO respectifs.

10. UTILISATION DE LA MARQUE BENOR

La marque BENOR peut uniquement être utilisée par les détenteurs du certificat BENOR et par les titulaires d'agréments valables, dans les conditions prévues par ce règlement. Un distributeur qui n'est pas détenteur du certificat ne peut utiliser la marque BENOR qu'avec l'accord écrit préalable de l'OSO. L'apposition de la marque BENOR sur les bons de livraison, les en-têtes de lettres ou tout autre document ayant un contenu variable, n'est en aucun cas autorisée.

L'apposition ou l'usage de la marque BENOR ne décharge pas le détenteur du certificat de ses responsabilités et ne les remplace pas par celles du NBN, de l'ASBL BENOR, de l'OSO ou de l'OCI.

La marque BENOR pour processus ou services est apposée sur le bon de livraison. Si la marque BENOR se rapporte à un produit, elle doit autant que possible être apposée sur le produit même. Si cela s'avère impossible, la marque BENOR est soit apposée sur chaque emballage ou bobine individuel(le), soit sur une étiquette attachée au produit, ou au moins sur le bon de livraison.

L'apposition de la marque BENOR n'exclut aucunement l'utilisation d'une autre marque individuelle ou collective ou d'un autre marquage pour le même produit, processus ou service, pour autant qu'il n'y ait aucune équivoque possible.

La référence à la marque BENOR dans les documents commerciaux ou un autre support d'information est uniquement autorisée si elle a trait à des produits, processus ou services BENOR de manière univoque. La référence à la marque BENOR sur les bons de livraison est uniquement autorisée aux postes qui ont trait à des produits, processus ou services BENOR.

Le droit d'usage de la marque BENOR expire automatiquement au moment où l'octroi du certificat BENOR expire, est supprimé ou retiré. Après la suspension ou le retrait de l'octroi du certificat BENOR, la marque BENOR sur le produit concerné, dans les documents commerciaux ou la documentation relatifs au produit, processus ou service, est effacée ou biffée de manière nettement visible et indélébile, conformément aux règles en vigueur dans le secteur concerné. Cette obligation est également valable pour toute référence à la marque BENOR dans les documents en question.

A condition d'être en conformité avec ce Règlement, l'ASBL BENOR et l'OSO peuvent préciser les modalités d'usage de la marque BENOR par les détenteurs du certificat.

11. MARQUAGE

La description typographique du logo est donnée à la figure 1. Le mot BENOR figure dans la case centrale du logo. Le numéro d'identification du détenteur du certificat et du produit, processus ou service peut être indiqué dans les cases arrondies aux extrémités. Le type de lettre pour le mot BENOR et pour les numéros d'identification est Helvetica. Le logo est monochrome. La couleur des éventuelles données complémentaires au logo est la même que celle du logo.

14. PROTECTION DE LA MARQUE BENOR

Toute infraction à la marque BENOR ou tout usage inapproprié de la marque BENOR dont le détenteur du certificat prend connaissance, doit être notifié par lui à l'OSO/OCI, qui le signale à son tour à l'ASBL BENOR et au NBN.

L'ASBL BENOR ainsi que les OSO et les OCI - au cas où l'OSO fait appel à un ou plusieurs OCI externes - désignés par lui, agiront contre tout usage inapproprié de la marque BENOR par un détenteur du certificat pour des produits, processus ou services non conformes aux spécifications techniques de référence ou aux schémas de certification en vigueur.

En tant que titulaire de la marque, le NBN agit contre toute infraction à la marque, y compris l'utilisation de la marque par un tiers non autorisé à l'utiliser.

Si le NBN agit seul, il peut - sans qu'il y soit obligé, faire valoir l'intérêt particulier des détenteurs du certificat et intégrer dans son action en dommages et intérêts le dommage particulier subi par un ou plusieurs de ces détenteurs du certificat.

Le détenteur du certificat a le droit de se joindre au litige déjà en cours ou d'y intervenir, à ses propres frais.

15. RESPONSABILITE

L'ASBL BENOR, les OSO et le cas échéant les OCI sont responsables des missions qui leur ont été données en licence ou mandatées par le NBN, l'ASBL BENOR et l'OSO en vertu de ce règlement, notamment l'article 7, des conventions de licence et des conventions de mandat relatives à la marque BENOR.

Le détenteur du certificat porte à lui seul l'entière responsabilité de la conformité du produit, du processus ou du service qu'il produit et commercialise sous la marque BENOR. L'apposition ou l'usage de la marque BENOR ne le décharge pas de ses responsabilités et ne les remplace pas par celles du NBN, de l'ASBL BENOR, de l'OSO ou de l'OCI.

16. CADRE LEGAL

Le présent Règlement général est soumis à la législation belge.

17. REGLEMENT INTERNE DE LITIGES

Le détenteur du certificat qui n'accepte pas une décision de l'OSO ou de l'OCI, a le droit d'être entendu par cet OSO ou OCI. Le détenteur du certificat peut introduire un recours auprès du

comité d'appel créé au sein de l'OSO ou de l'OCI contre les sanctions imposées conformément à l'article 13 de ce règlement, ainsi que contre toute décision contraignante prise par l'OSO ou l'OCI. Tout litige sera communiqué pour information par l'OSO ou l'OCI à l'ASBL BENOR. Les décisions du comité d'appel de l'OSO ou de l'OCI peuvent faire l'objet d'un appel auprès du comité d'arbitrage de l'ASBL BENOR. La même procédure est ouverte aux candidats-détenteurs du certificat en cas de refus d'octroi du certificat par l'OSO ou l'OCI ou aux producteurs en cas de refus de l'OSO d'introduire le certificat BENOR pour un certain produit, processus ou service.

Il peut être interjeté appel auprès du comité d'arbitrage de l'ASBL BENOR contre toute décision et tout avis du comité d'avis technique.

Le comité d'arbitrage intervient également en cas de litiges entre membres de l'ASBL BENOR et les OSO et OCI.

Les décisions du Comité d'arbitrage sont contraignantes: elles sont prises conformément aux règles du droit de la concurrence et notamment aux Lignes directrices sur les accords de coopération horizontale de la Commission européenne².

En cas d'appel auprès du Comité d'arbitrage, le courrier sera toujours adressé à l'ASBL BENOR.

18. REGLEMENT EXTERNE DE LITIGES

Toutes les parties concernées par l'exécution du présent Règlement général s'engagent à épuiser tous les règlements internes de litiges possibles, tels que fixés à l'article 17, avant de faire appel au règlement externe de litiges. En outre les parties acceptent de faire trancher tout litige qui pourrait surgir concernant l'exécution ou l'interprétation des dispositions réglementaires, des conventions de licence et/ou des conventions de mandat, par une cour d'arbitrage institutionnelle avec un seul arbitre. La procédure se déroulera conformément au règlement CEPANI (www.cepani.be). Le droit belge est applicable. Le lieu d'arbitrage sera Bruxelles. La langue d'arbitrage sera le néerlandais ou le français, selon le choix de la partie demanderesse. L'arbitrage aura lieu en première et en dernière instance.

Le tribunal de commerce de Bruxelles est compétent pour le règlement de litiges avec des tiers.

² Communication de la Commission relative aux lignes directrices concernant l'applicabilité de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux accords de coopération horizontale JOL 2011 C11/01.